

**Motion Grégoire Junod et consorts - Lumière naturelle au travail : traiter le problème à la source !**

*Développement*

Par la présente motion, nous demandons que le Conseil d'Etat modifie la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) afin d'y inscrire des dispositions garantissant que les locaux visant à accueillir des places de travail bénéficient d'un éclairage naturel au sens de la législation fédérale sur le travail, ceci aussi bien lors de nouvelles constructions que lors de transformations. Les exceptions devront être limitées au strict minimum. Parallèlement, le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur la situation qui prévaut actuellement en matière d'éclairage naturel des places de travail et d'application des dispositions fédérales [1] dans le canton.

**Développement**

Ces quelques semaines, les médias se sont fait l'écho d'une polémique qui oppose les syndicats au Secrétariat d'Etat à l'économie concernant l'éclairage naturel sur le lieu de travail. En cause : les mesures compensatoires qu'il convient de prendre dans le commerce de détail pour le personnel dont la place de travail ne bénéficie pas d'un éclairage naturel. L'enjeu est important en raison du développement considérable, ces dernières années, de postes de travail sans lumière naturelle dans le commerce de détail (centres commerciaux, aménagements de galeries marchandes, etc.). Pourtant, la législation fédérale fixe des règles précises en la matière : en principe, toute place de travail, en particulier toute nouvelle place de travail, devrait bénéficier d'un éclairage naturel:

*"OLT 3, article 15, éclairage*

*1° Tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent avoir un éclairage naturel ou artificiel suffisant, adapté à leur utilisation.*

*2° Les locaux de travail doivent être éclairés naturellement et être dotés d'un éclairage artificiel garantissant des conditions de visibilité (uniformité, éblouissement, couleur de la lumière, spectre de couleurs) adaptées à la nature et aux exigences du travail.*

*3° Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière d'hygiène."*

Si les dispositions fédérales n'excluent pas des exceptions et prévoient alors des mesures compensatoires, il est évident qu'une bonne partie des problèmes pourraient être réglés si la question était traitée à la source, à savoir lors de la construction ou de la transformation de locaux. Pourquoi en effet autorise-t-on encore la construction de centres commerciaux souterrains sans éclairage naturel alors que la loi fédérale prescrit un accès à la lumière du jour ? Incontestablement, une pratique plus stricte du canton lors de constructions ou de transformations de locaux permettrait de régler une partie du problème (au moins pour les nouvelles places de travail ou lors de transformations). De telles dispositions contribueraient à renforcer la santé au travail. Sans vouloir entrer ici dans trop de détails, il y a lieu de relever que la lumière naturelle influence de manière importante les processus physiologiques et le

psychisme. Le SECO, dans son commentaire à l'art. 15 OLT 3, précise d'ailleurs les éléments suivants:

*"En règle générale, les locaux de travail doivent disposer d'un éclairage naturel et la vue sur l'extérieur doit y être garantie. La lumière du jour est importante pour le bien-être. Elle influence directement le rythme jour-nuit. Quant à la vue sur l'extérieur, elle est essentielle physiologiquement et psychologiquement pour le bien-être. Le contact visuel avec le monde extérieur permet de courtes phases actives de repos. Si ce lien vers le monde extérieur manque, un besoin élémentaire de l'homme, même s'il n'est pas conscient, reste insatisfait. Les changements de lumière journaliers et saisonniers sont des facteurs importants pour l'horloge interne qui règle les fonctions physiologiques et psychiques.*

*La lumière artificielle ne peut jouer qu'un rôle d'appoint, sans pour autant fournir à l'individu les repères qui rythment le déroulement d'une journée. Raison pour laquelle l'art. 15 OLT 3 privilégie le recours à la lumière du jour. De plus, lorsque la luminosité est trop faible, il y a baisse du taux de sérotonine et sécrétion accrue de mélatonine. La sérotonine est l'hormone de l'éveil ; elle facilite les transmissions nerveuses. La mélatonine est l'hormone responsable du maintien des rythmes biologiques et du cycle veille/sommeil. Dans ces conditions, la qualité et la durée du sommeil sont altérées. De même, la diminution de la luminosité ambiante a un impact direct sur le comportement (troubles de la concentration, nervosité, dépression, etc.)."*

Nous demandons le renvoi de la présente motion à une commission.

*Souhaite développer.*

---

[1] Ordonnance 3 relative à la loi fédérale sur le travail (OLT 3), art. 15, art. 24, al. 5.

---

Lausanne, le 1 décembre 2009.

(Signé) Grégoire Junod et 37 cosignataires

**M. Grégoire Junod :** — Je déclare mes intérêts : je suis secrétaire syndical chez UNIA. Cette motion, dont je demande le renvoi en commission, cherche à traiter un problème récurrent, qui prend de l'importance ces derniers temps dans le monde du travail, notamment dans le commerce de détail où de très nombreuses places de travail ne bénéficient d'aucun éclairage naturel. Or, le Secrétariat d'Etat à l'économie, dans une série de commentaires, et le Conseil fédéral, dans l'ordonnance 3 de la loi sur le travail, reconnaissent l'importance pour la santé de bénéficier d'un éclairage naturel à sa place de travail. L'ordonnance 3 est d'ailleurs relativement claire sur le sujet. Je la cite dans mon texte ; elle précise que les locaux de travail doivent être éclairés naturellement, et que les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail. Elle prévoit aussi des exceptions possibles, mais le principe général veut que l'ensemble des places de travail bénéficie d'un éclairage naturel. Le sens de cette motion est le suivant : mieux régler le problème à la source, puisque, aujourd'hui, nous avons toute une série de conflits en lien avec l'application des dispositions compensatoires à mettre en œuvre lorsque des places de travail n'ont pas d'éclairage naturel. Encore une fois, on peut comprendre, dans une série de cas bien spécifiques, qu'on doive mettre des personnes à des places de travail ne bénéficiant d'aucun éclairage naturel, mais le but est de fixer comme règle dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) de ne pas autoriser des constructions qui prévoient des places de travail sans éclairage naturel.

La discussion n'est pas utilisée.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**